

Association Maillage

Statuts

Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérent·es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MAILLAGE**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de donner à toute personne l'opportunité d'envisager la création d'activité, structurer et concrétiser une démarche de projet dans son parcours de vie, en bénéficiant d'écoute et de soutien, dans l'optique de favoriser son épanouissement personnel et professionnel.

Ce soutien se concrétise notamment par des actions d'accompagnement individuel ou collectif, de formation, d'information, de sensibilisation, de production et de diffusion de ressources et toute autre activité entrant dans le cadre de cet objet.

Dans toutes ses actions, Maillage porte et défend les valeurs de l'économie sociale et solidaire : la primauté des personnes et de l'objet social sur le profit, l'utilité sociale, la non-lucrativité individuelle, la gestion démocratique, l'ancrage territorial et les dynamiques collectives.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à LILLE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- les subventions,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 – Composition

L'association se compose de **membres adhérent·es**. Sont considérées comme tel les personnes

physiques de plus de 16 ans ou les personnes morales qui auront versé une cotisation annuelle.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'invalider une adhésion.

Tou·tes les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès ou la dissolution
- c) le non-renouvellement de la cotisation annuelle
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tou·tes les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le conseil d'administration de l'association préside et anime l'assemblée générale ordinaire. Il présente le rapport d'activité et la situation morale de l'association. Les co-président·es rendent également compte de sa gestion et soumettent le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire élit le conseil d'administration.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- ou toute question exceptionnelle nécessitant décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration de l'association préside et anime l'assemblée générale extraordinaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 – Convocation et prises de décision de l'Assemblée Générale Ordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par le conseil d'administration, par courrier électronique, par courrier postal ou tout autre moyen de diffusion.

L'ordre du jour est joint aux convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir le quorum de ses membres présent·es et représenté·es. Le quorum est fixé à au moins un tiers de ses membres. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale ordinaire pourra être convoquée au plus tôt quinze jours après la première date fixée. Dans ce cas, les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de membres présent·es.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es, à jour de leur cotisation.

Les décisions, en-dehors de l'élection du Conseil d'Administration, se prennent à main levée, sauf si l'un·e des membres demande un vote à bulletin secret.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un·e autre membre, muni·e d'un pouvoir.

Article 11 – Convocation et prises de décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par le conseil d'administration, par courrier électronique, par courrier postal ou tout autre moyen de diffusion. L'ordre du jour est joint aux convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée au plus tôt 15 jours après la première date fixée. Dans ce cas, les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de membres présent·es.

Les décisions sont prises aux deux tiers au moins des membres présent·es ou représenté·es, à jour de leur cotisation.

Les décisions se prennent à main levée, sauf si l'un·e des membres demande un vote à bulletin secret.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un·e autre membre, muni·e d'un pouvoir.

Article 12 – Conseil d'Administration et co-présidence

- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 16 membres. Si le Conseil d'administration est inférieur à 3 membres, il élit provisoirement de nouveaux·elles membres parmi les adhérent·es de l'association à jour de leur cotisation. Les membres sont élu·es pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Il·elles sont rééligibles. En termes de représentation au sein du Conseil d'Administration, l'équilibre femme homme sera dans la mesure du possible recherché.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association et prendre toute décision relative à tout acte d'administration et de disposition.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un minimum de 2 co-président·es à des fins de représentation externe : représentation légale, pourvoi en justice, interlocuteur·rice bancaire, gestion des comptes, représentation auprès des financeurs et pouvoirs publics...

- Co présidence

Si la co-présidence est inférieure à deux personnes, le conseil d'administration choisit provisoirement

parmi ses membres un·e remplaçant·e. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacé·es. Chaque coprésident·e intégrera un cercle (groupe de travail thématique, consultatif et permanent) distinct. Les coprésident·es sont élu·es pour un mandat de 1 an.

Les mineur·es de plus de 16 ans peuvent être électeur·trices et éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas être élu·es à la co-présidence.

Les périmètres des co-président·es sont définis lors du premier conseil d'administration électif qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 – Réunion et prise de décision du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation des co-président·es ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les réunions peuvent avoir un format mixte (en présentiel ou en distanciel).

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions sont prises à main levée, sauf si une majorité de votant·es demande un vote à scrutin secret.

Lorsque le conseil d'administration se tient en distanciel, les décisions peuvent se prendre en visioconférence ou par mail.

Tout·e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré·e comme démissionnaire.

Les salarié·es pourront y assister avec voix consultative, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 14 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et dès que nécessaire, un commissaire aux comptes est choisi par l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un·e liquidateur·rice peut être nommé·e par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un·e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.